

ANNEXE 1

Modifications à la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR de 1975)

I. Modifications au dispositif de la convention TIR, conformément à la procédure d'amendement prévue à l'article 59:

***Article 6, paragraphe 1***

*Remplacer* chaque *par* les autorités douanières ou autres autorités compétentes d’une

***Article 18, troisième ligne***

*Remplacer* quatre *par* huit

*Ajouter* un nouveau paragraphe *libellé* Les autorités douanières peuvent limiter le nombre maximal de bureaux de douane de départ (ou de destination) sur leur territoire à moins de sept, mais pas à moins de trois.

II Modifications aux annexes de la convention TIR, conformément à la procédure d'amendement prévue à l'article 60:

***Annexe 6, note explicative de l’article 6, paragraphe 2***

*Remplacer* d'un pays peuvent agréer *par* d’une Partie contractante peuvent donner habilitation à

***Annexe 6, nouvelle note explicative de l’article 18***

0.18-3 Les Parties contractantes mettent à la disposition du public les informations sur ces limitations et informent la Commission de contrôle TIR, y compris au moyen de l’utilisation conforme des applications électroniques établies à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR.

***Annexe 9, première partie, paragraphe 1***

*Remplacer* Parties contractantes *par* autorités douanières ou autres autorités compétentes d’une Partie contractante